

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 4 mars 2014

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : AE/14/271

Vos réf. :

Affaire suivie par : Frédéric Cauvin

Tél. : 01 40 81 23 29

Courriel : frederic.cauvin@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur Alain GILLET

Groupe CARLE

Objet : Demande de révision - Décision n°F-072-14-C-0003 / n° CGEDD 009502-01 de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae)

Monsieur,

Par courrier en date du 3 mars 2014 vous m'indiquez que le projet « Tour Mixte Logements et Bureaux – Lot 4.8 – Périmètre OIN Bordeaux Euratlantique (33) », présenté par le groupe CARLE dans le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 072-14-C-0003, reçu complet à l'Ae le 16 janvier 2014, et qui a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact le 10 février 2014, porte sur une surface de plancher de 9 700 m².

Selon la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement les projets de travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, sont soumis à examen au cas par cas " *lorsque l'opération crée une SHON (surface hors œuvre nette) supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés* ".

Conformément à l'article 6 du décret 2011-2054 du 29 décembre 2011¹, les mots " surface hors œuvre nette " doivent être remplacés par les mots " surface de plancher " dans cette disposition réglementaire. Ainsi, les opérations de ce type sont soumises à examen au cas par cas lorsqu'elles créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît donc que dans l'état décrit par le formulaire de saisine, le projet « Tour Mixte Logements et Bureaux – Lot 4.8 – Périmètre OIN Bordeaux Euratlantique (33) » n'aurait pas dû faire l'objet de demande d'examen au cas par cas : la décision n°F-072-14-C-

¹ Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

0003 / n° CGEDD 009502-01 est donc sans objet et le projet dans l'état actuel n'est pas soumis à étude d'impact.

J'attire cependant votre attention sur le fait que, dans le cas où à la suite des études de définition du projet celui-ci porterait finalement sur une surface de plancher supérieure à 10 000 m², une nouvelle demande d'examen au cas par cas devrait être présentée, sauf à être en situation de non-respect des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement..

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de toute ma considération.

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a cursive flourish.

Michel BADRÉ

